

**Devant l'afflux de demandes au sujet de reports (remises) de matches suite à une contamination au Covid-19, veuillez trouver ci-après l'extrait y relatif du protocole de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 15/10/2021.**

**Cas positif au Covid dans une activité sportive (entraînements, stages, compétitions) :**

- **Ces mesures sont gérées par le médecin traitant et/ou la cellule tracing qui peut prendre des dispositions particulières en fonction de situations spécifiques ;**
- **La personne positive est placée en isolement ;**
- **Les contacts à haut risque (+ de 15', sans masque à moins de 1m50) doivent se placer en quarantaine et se faire tester à J1 et J7. La quarantaine n'est pas obligatoire pour les personnes vaccinées ;**
- **L'activité peut se poursuivre pour les autres membres du groupe.**

**Il en ressort qu'aucune remise de match ne sera permise si une équipe ne peut présenter suffisamment de joueurs ayant leur CST.**

**Le Conseil d'Administration de la Ligue a en outre décidé que le forfait qui en découlerait serait un « forfait administratif » et non sportif et de maintenir l'amende de 12,50 € infligée lors d'un forfait administratif.**

**Si, sur place, une équipe ne peut accéder au centre sportif suite à la non présentation d'un CST, le club devra prendre en charge les frais de déplacements de l'arbitre ainsi que son indemnité. -**

**Le décalage d'un match reste cependant possible avec l'accord des deux équipes en respectant les délais.**

**D'autre part, veuillez trouver ci-après la réponse au questionnaire relatif au responsable des contrôles du Covid Safe Ticket, en vigueur à partir du 1er novembre (extrait de la FAQ de la Fédération Wallonie/Bruxelles du 20-10-2021) :**

**Qui est responsable du contrôle ? Le responsable de l'infrastructure ou le club qui l'utilise ? Lorsqu'il y a un organisateur identifié pour l'événement (comme un club sportif utilisant une infrastructure), c'est lui qui est responsable. S'il n'y a pas d'organisateur identifié, alors c'est l'exploitant de l'établissement qui sera tenu responsable. Pensez à régler la question dans les conventions de location de salle.**

**En conséquence, c'est le club visité qui est considéré comme organisateur conformément à l'art 169.1 du ROL qui stipule : « A défaut d'avis ou de dispositions contraires, le cercle organisateur d'un match est le cercle visité**